

Paris, le

24.10.13 006438 CM

—  
Le Ministre  
—

*Chère* Madame la Sénatrice,

Suite à ma réponse à votre question du 1<sup>er</sup> août 2013 portant sur l'accès des stages au sein du Ministère des affaires étrangères aux étudiants français à l'étranger, vous me suggérez, par courrier en date du 19 septembre 2013, de modifier les textes réglementaires (décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 et sa circulaire d'application) qui régissent les stages étudiants pour toutes les administrations françaises.

Je tiens tout d'abord à préciser que ces textes sont interministériels et qu'il n'est pas possible à mon administration de les modifier unilatéralement. De plus, le décret du 21 juillet 2009 qui était encore en vigueur au moment de ma réponse à votre question écrite a été abrogé par un décret du 19 août 2013. Cette abrogation est due à la modification des dispositions concernant les stages dans le code de l'éducation par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

La nouvelle législation de juillet 2013 confirme des dispositions déjà existantes dans la réglementation précédente, notamment :

- la nécessité d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement ;
- la durée de stage qui ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;
- l'obligation de gratification pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Les nouveautés apportées par la loi de juillet 2013 portent sur l'extension de la législation sur les stages effectués en entreprise à tous ceux réalisés en milieu professionnel, la définition plus précise du stage professionnel et l'institution d'un délai de carence pour l'accueil successif de stagiaires dans un même poste. Elles ne modifient pas les orientations générales existantes.

La loi de juillet 2013 prévoit que les modalités d'application (type de convention tripartite, intégration du stage dans un cursus pédagogique, modalités d'encadrement du stage par l'établissement...) seront prises par décret. Celui-ci n'est pas encore paru.

.../...

Madame Joëlle GARRIAUD-MAYLAM  
Sénatrice représentant les Français hors de France  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
75291 – Paris Cedex 06

Vous rappelez très justement que l'un des objectifs de la réglementation est de lutter contre les mauvaises pratiques des employeurs recourant abusivement à des stages. Il reste qu'un autre objectif fondamental est d'encourager l'insertion professionnelle des étudiants inscrits dans les établissements universitaires français et donc de contribuer à l'attractivité des filières universitaires françaises. Les stages ne sont d'ailleurs pas réservés aux étudiants français et sont ouverts à tous les étudiants sans condition de nationalité suivant un cursus dans un établissement universitaire français.

Les Ambassades et Consuls de France, dans le respect de la législation française ne peuvent donc en l'état faire appel à des étudiants français hors des conditions légales qui encadrent les stages en milieu professionnel.

En espérant vous avoir apporté des éléments d'explication qui auront été utiles à votre information, je vous d'agrée, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.

*A vous*

Laurent FABIOUS

